# Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 juin 2009

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 29 mars 2009, relative à l'emploi des langues dans la politique de communication du *Koninklijke Vlaamse Schouwburg (KVS* - Théâtre Royal Flamand).

Vous dites ce qui suit (traduction).

" .../...

Le *KVS* a un fonctionnement très spécifique dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et reçoit un public plurilingue, dont une partie importante (plus de 25%) lui vient du Brabant flamand. Une partie considérable du public du *KVS* qui vient du Brabant flamand est anglophone.

Encore faut-il ajouter à cela que le fonctionnement et le rayonnement internationaux font partie des objectifs statutaires du *KVS*.

Tenant compte de ces éléments et moyennant avis positif de la CPCL, le KVS se propose d'organiser, à l'avenir, sa communication de la façon suivante.

- 1. Toute communication avec des particuliers de la région de langue néerlandaise se fait en néerlandais.
- 2. Le KVS rédige en néerlandais ses publications diffusées de manière non personnalisée, mais peut, à l'intention des personnes parlant une autre langue, ajouter une traduction en anglais et en français. Lors de chaque publication plurilingue, le KVS, moyennant un petit encadré fixe et clairement visible, signalera au public néerlandophone que le néerlandais a la priorité dans toutes les publications du KVS et que le KVS, en raison de ses missions statutaires, à savoir le fonctionnement et le rayonnement internationaux, ainsi qu'en raison du public international qui a trouvé le chemin du KVS, donne ces mêmes informations également en français et en anglais.
- 3. Si, pour la communication avec des particuliers, il est fait usage d'une brochure (plurilingue), tel ne sera le cas qu'à titre informatif. Cela sera également signalé aux particuliers.
- 4. Des annonces du *KVS* dans des journaux et des hebdomadaires ne seront publiées que dans la langue de ces journaux et hebdomadaires."

\* \*

En tant qu'organisme d'utilité publique, le *KVS* est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Tel que l'article 22 des LLC le prescrit, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Il s'ensuit que le *KVS* peut établir les avis et communications destinés au public uniquement en néerlandais, et qu'il doit utiliser le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers (articles 11 et 12 des LLC).

Toutefois, vu la nature des missions décrites à l'article 3 des statuts du KVS, la CPCL a estimé à de maintes reprises que le théâtre, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, peut établir ses avis et communications dans au moins trois langues, à condition que la préséance soit accordée au néerlandais et qu'il ressorte clairement des textes établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais. Dans **des cas exceptionnels**, le KVS peut éditer et diffuser des brochures en plusieurs langues; toutefois, quand celles-ci sont envoyées au nom du destinataire et diffusées en région de langue néerlandaise, elles doivent être rédigées en néerlandais. En effet, une brochure du programme, envoyée au nom d'un destinataire, constitue un rapport avec un particulier pour lequel il y a donc lieu d'utiliser le néerlandais.

\* \*

La CPCL constate que votre proposition de laquelle il ressort que le KVS entend organiser sa communication conformément aux LLC, correspond en majeure partie à la jurisprudence constante de la CPCL.

Pour faire toute la clarté, la CPCL souhaite spécifier son avis par rapport aux principes que vous avez invoqués.

Dès lors, quant au:

#### point 1

ce principe est une application correcte des LLC;

### point 2

conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL estime que, dans des cas exceptionnels, le *KVS* peut, d'une manière non individualisée, éditer des brochures dans au moins trois langues, à condition que la première place soit réservée au néerlandais et qu'il apparaisse clairement que les textes établis dans d'autres langues sont des traductions du néerlandais; selon la CPCL, la proposition de faire mettre cela en évidence moyennant un petit encadré, rencontre cette exigence;

## point 3

a titre informatif et à la demande de particuliers, une brochure plurilingue peut, le cas échéant, être envoyée à ces derniers; il n'est cependant pas conforme aux LLC que des particuliers de la région de langue néerlandaise, lesquels désirent être informés des activités, reçoivent systématiquement, sans le demander et fût-ce à titre informatif, des brochures plurilingues;

## point 4

ce principe est conforme aux LLC; cela vaut d'ailleurs également pour les annexes diffusées via des abonnés ou des lecteurs de quotidiens, en région de langue néerlandaise.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]